



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

BIJKERK

2. Prénom(s)

Michiel

3. Date de naissance

0 4 0 8 1 9 5 3 ex. 31 12 1960

J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

Aruba (à l'époque Antilles Néerlandaises)

5. Nationalité

Néerlandaise

6. Adresse

Seru Grandi # 80
Bonaire
Pays-Bas caribéens
Royaume des Pays-Bas

7. Téléphone (y compris le code pays)

00599-7962650

8. E-mail (le cas échéant)

abogado.bijkerk@gmail.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J J M M A A A A ex. 27 09 2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input checked="" type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

LEFEBVRE

27. Prénom(s)

Paul

28. Nationalité

Belge

29. Adresse

Avenue Louise 480/9
1050 - Bruxelles
Belgique

30. Téléphone (y compris le code pays)

0032 2 290 39 00

31. Télécopie

0032 2 290 39 39

32. E-mail

paul.lefebvre@hvdb.com

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention

33. Signature du requérant

34. Date

15 09 2016

ex. 27 09 2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

27 09 2016

ex. 27 09 2015

J J M M A A A A

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

37. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

38. Nom de famille

39. Prénom(s)

40. Nationalité

41. Adresse

42. Téléphone (y compris le code pays)

43. Télécopie

44. E-mail

D.2. Avocat

45. Nom de famille

46. Prénom(s)

47. Nationalité

48. Adresse

49. Téléphone (y compris le code pays)

50. Télécopie

51. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 52 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 54 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

52. Signature du représentant de l'organisation

53. Date

ex. 27 09 2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

54. Signature de l'avocat

55. Date

ex. 27 09 2015

J J M M A A A A

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

56.

I. EXPOSE DES FAITS

1. Conformément à son Statut, le Royaume des Pays-Bas est composé de quatre entités fédérées à savoir : les Pays-Bas, Curaçao, Aruba et Saint-Martin (pièce 1). Chacune de ces entités dispose de sa propre législation et reste assujettie à la législation dite fédérale du Royaume des Pays-Bas (« Rijkswetten »).

2. La Constitution de l'entité fédérée des Pays-Bas prévoit que cette entité est composée non seulement des Pays-Bas dits européens (ci-après « Pays-Bas européens ») mais aussi des Pays-Bas dits caribéens (ci-après « Pays-Bas caribéens ») (pièce 2). Le premier se divise en provinces et communes tandis que le second regroupe les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba (communément dénommées « les îles BES »).

Les îles BES font partie intégrante de l'entité fédérée des Pays-Bas depuis le 10 octobre 2010 et elles jouissent du statut d'« organisme public » au sens de l'article 134 de la Constitution néerlandaise, i.e. la Constitution de l'entité fédérée des Pays-Bas européens. Ce statut est assimilable à celui d'une commune de sorte que chacune des îles forme une commune de l'entité fédérée des Pays-Bas européens.

En raison de ce statut, les îles BES disposent d'une indépendance de gestion très réduite: +/- 80% de la législation applicable dans les îles BES est celle adoptée par le Parlement néerlandais à La Haye et les +/- 20% restant correspondent aux réglementations locales.

3. Le requérant est né le 4 août 1953 à Aruba, à l'époque où celle-ci faisait encore partie des Antilles Néerlandaises. Il réside aux Antilles Néerlandaises et maintenant aux Pays-Bas caribéens depuis plus de 47 ans. Il est pensionné depuis 2015.

4. Auparavant, le régime de pension était organisé sur base de la législation antillaise « Nederlands-Antilliaanse Landsverordening Algemene Ouderdoms-verzekering » - en abrégé « AOV ») (pièce 3).

5. À partir de l'intégration des îles BES à l'entité fédérée des Pays-Bas le 10 octobre 2010, l'ensemble de la législation des îles BES a été formellement remplacée par la législation de l'entité fédérée des Pays-Bas, mais le contenu de celle-ci est resté en grande partie identique. Pourtant, il avait été prévu que le contenu de la législation caribéenne soit progressivement adapté à la législation de l'entité fédérée des Pays-Bas européens. A terme, toutes les communes et provinces de cette entité devaient, dès lors, être régies par la même législation, bien que certaines règles et mesures particulières puissent être adoptées pour les îles BES afin de tenir compte des circonstances économiques et sociales, de la distance qui sépare les Pays-Bas dits européens des Pays-Bas dits caribéens (i.e. les îles BES), du caractère insulaire, de la petite taille et population, des circonstances géographiques, du climat et d'autres facteurs qui différencient les îles BES des Pays-Bas dits européens (article 1, 2^{ème} alinéa du Statut du Royaume des Pays-Bas).

En réalité, une grande partie de la législation antillaise a donc été maintenue dans son contenu mais reprise dans une nouvelle loi adoptée par l'entité fédérée des Pays-Bas. C'est ainsi que l'AOV antillaise a été remplacée à partir de 2011 par une loi adoptée par l'entité fédérée des Pays-Bas européens mais applicable uniquement aux îles BES (« Wet Algemene Ouderdomsverzekering BES » - « AOV-BES ») (pièce 4). Le régime des pensions applicables aux Pays-Bas européens est, quant à lui, régi par une autre loi (« [Nederlandse] Algemene Ouderdomswet » - en abrégé « AOW ») (pièce 5).

Il résulte de ces législations que (i) deux systèmes de pension sont actuellement en place au sein d'une même entité fédérée, l'un pour les Pays-Bas européens (« système européen ») (pièce 6) et l'autre pour les Pays-Bas caribéens (« système caribéen ») (pièce 7) et que (ii) le niveau des pensions varie fortement d'un système à l'autre système. A titre indicatif, on relèvera que :

Exposé des faits (suite)

57.

- les indemnités de pension pour les personnes isolées s'élèvent à 586 US\$ (soit 527,4 €) à Bonaire, 640 US\$ (soit 576 €) à Saint-Eustache et 634 US\$ (soit 570,6 €) à Saba;
- les indemnités de pension pour les personnes isolées aux Pays-Bas européens s'élèvent à 1.111,55 € (soit 1.222,7 US\$);
- les indemnités de pension pour les personnes en couple s'élèvent à 1.172 US\$ (soit 1.054,8 €) à Bonaire, 1.280 US\$ (soit 1.152 €) à Saint-Eustache et 1268 US\$ (soit 1.141,2 €) à Saba;
- les indemnités de pension pour les personnes en couple aux Pays-Bas européens s'élèvent à 1.531,90 € (soit 1.685,08 US\$).

Les conversions des montants indiqués ci-dessus sont réalisées sur base d'un taux de change de 1.10 pour la conversion de l'euro vers le dollar et de 0.90 pour celle du dollar vers l'euro.

Les personnes en ménage font l'objet d'une réduction de pension sous le régime dit européen tandis qu'une telle réduction est inexistante sous le régime caribéen, ce qui explique la différence entre les deux systèmes.

Même en faisant abstraction de l'influence du taux de change, il est frappant de remarquer que les indemnités de pension dans les îles BES sont considérablement inférieures à celles octroyées dans les Pays-Bas européens et représentent même la moitié de celles-ci en ce qui concerne Bonaire (pour les personnes isolées), alors qu'il est connu que le coût de la vie est plus élevé dans les îles BES qu'aux Pays-Bas européens (ce qui est généralement le cas avec des petites îles où tout doit être importé de l'extérieur).

En l'absence d'une publication de chiffres officiels, il est difficile d'effectuer une comparaison précise du coût de la vie dans les îles BES par rapport aux Pays-Bas européens. Néanmoins, l'on remarquera qu'une étude a été réalisée en 2014 en ce qui concerne Bonaire par l'Institut néerlandais « NIBUD » dont il découle que le revenu minimum d'existence pour un pensionné est de 1.451 US\$ (soit 1.305,90 €) pour une personne isolée et de 1.853 US\$ (soit 1.667,70 €) pour un ménage (pièce 8). Ce coût de la vie est sensiblement le même à Saint-Eustache et Saba.

Dans un avis récemment rédigé par le Collège néerlandais pour les droits de l'Homme (« Nederlands College voor de Rechten van de Mens ») à l'adresse du Parlement et Gouvernement de l'entité fédérée des Pays-Bas, il est clairement fait état de la situation alarmante en terme de respect des droits économiques, sociaux et culturels aux seins des îles BES. Le Collège met en avant le niveau de vie actuel et alarmant dans les îles BES et la nécessité pour les autorités de fixer un niveau de vie et de sécurité d'existence minimal pour les habitants des îles BES en ayant égard à la prospérité des Pays-Bas européens mais aussi au coût des produits de première nécessité.

La différence existant actuellement entre les deux régimes de pension est justifiée par les Pays-Bas européens sur base de l'article 1, 2ième alinéa du Statut du Royaume des Pays-Bas qui permet, comme relevé ci-avant, d'adopter certaines règles et mesures propres aux îles BES afin de tenir compte de leur situation particulière.

6. Cette différence de régime a engendré de nombreux ressentiments et contestations au sein des îles BES et c'est dans ce contexte que différents recours ont été introduits auprès du Ministre des affaires sociales et du travail afin que les indemnités de pension soient relevées au même niveau que celui du système européen, dont les îles BES forment partie intégrale depuis le 10 octobre 2010. Ces recours se sont soldés par un échec (pièce 10) mais l'un d'entre eux fait actuellement l'objet d'une procédure devant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (pièce 11). Etant devenu pensionné en 2015, le requérant a, lui-même, introduit un recours identique auprès du dit Ministre le 20 juin 2015 (pièce 12).

7. Par décision du 13 juillet 2015, le Ministre compétent a refusé de donner suite au recours du requérant pour le motif que la différence entre les deux régimes de pension serait justifiée sur base de l'article 1, 2ième alinéa du Statut du Royaume des Pays-Bas qui permet, comme relevé ci-avant, d'adopter certaines règles et mesures propres aux îles BES afin de tenir compte de leur situation particulière (pièce 13).

8. Suite à cette décision, le requérant a saisi les juridictions administratives d'une action dirigée à l'encontre du Ministre concerné (pièce 14). Le Ministre a déposé un mémoire le 28 septembre 2015 (pièce 15).

Exposé des faits (suite)

58.

9. Par jugement du 7 janvier 2016, le tribunal de première instance des îles BES (« Gerecht in eerste aanleg van Bonaire, Sint Eustatius en Saba ») a déclaré la demande du requérant non-fondée (pièce 16). Cette décision a été confirmée en appel par la Cour de Justice communautaire des îles BES (« Gemeenschappelijk Hof van Justitie van Aruba, Curaçao, Sint Maarten en van Bonaire, Sint Eustatius en Saba ») par arrêt du 3 juin 2016, qui justifie cette différenciation par rapport au principe de la non-discrimination eu égard aux différences existantes entre les trois îles BES (pièce 17).

II. HISTORIQUE

Afin de mieux comprendre la problématique de la présente affaire, il est important de retracer brièvement l'histoire des îles Caraïbes, connues sous le nom d'« Antilles Néerlandaises ».

1. A partir de 1634, les îles Antillaises sont devenues une colonie néerlandaise. Après la Seconde Guerre Mondiale, cette colonie n'a pas échappé au processus de décolonisation et est devenue autonome, mais non indépendante, en 1954. Cette autonomie a été ratifiée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au lieu de rendre leurs colonies indépendantes en 1954, les Pays-Bas se sont en réalité transformés en un nouveau sujet de droit, le Royaume des Pays-Bas, composé de trois entités fédérées : les Pays-Bas, l'ancienne colonie du Suriname et les Antilles Néerlandaises (regroupant les îles de Curaçao, Aruba, Bonaire, Saint-Martin, Saint-Eustache et Saba).

Cette transformation a été actée dans une loi intitulée « Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden » (en abrégé « le Statut »).

On soulignera que les trois entités fédérées ainsi constituées font partie d'un seul Etat de droit (le Royaume des Pays-Bas) et ne sont pas devenues des Etats de droit indépendant. Il n'est donc nullement question de confédéralisme mais plutôt de fédéralisme ample et de décentralisation.

2. En 1975, le Suriname a opté pour une véritable indépendance et s'est retiré du Royaume des Pays-Bas. Depuis lors, il s'agit d'un Etat de droit indépendant.

3. En 1986, l'île d'Aruba est sortie de l'entité fédérée des Antilles Néerlandaises pour devenir, elle-même, une entité fédérée à part entière du Royaume des Pays-Bas. Le Royaume était, dès lors, composé des entités fédérées suivantes : les Pays-Bas, Aruba et les Antilles Néerlandaises à l'exception d'Aruba (appelée « Les Antilles des cinq îles »).

4. Le 10 octobre 2010, l'entité fédérée des Antilles Néerlandaises s'est disloquée : les îles de Curaçao et de Saint-Martin ont également acquis le statut d'entité fédérée du Royaume des Pays-Bas tandis que les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba (« les îles BES ») ont été intégrées dans l'entité fédérée des Pays-Bas et officiellement dénommés les « Pays-Bas caribéens ».

Depuis 2010, le Royaume des Pays-Bas est donc composé des 4 entités fédérées suivantes : les Pays-Bas (dits européens et caribéens), Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

On soulignera qu'à l'inverse des autres îles antillaises qui ont acquis le statut d'entité fédérée, les îles BES ont été rattachées à l'entité fédérée préexistante des Pays-Bas et font intégralement partie de celle-ci.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

59. Article invoqué	Explication
Article 14 de la Convention juncto article 1er du Protocole n° 1	<p>1. L'article 14 de la Convention garantit le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention et ses Protocoles additionnels. Cette garantie vaut, notamment, pour le droit de propriété prévu à l'article 1er du Protocole n° 1.</p> <p>2. Dans sa jurisprudence récente, Votre Cour a admis la combinaison entre l'article 14 de la Convention et l'article 1er du Protocole n° 1 dans des litiges se rapportant à des inégalités sociales : à partir du moment où une personne a droit à une intervention de l'Etat, elle dispose d'un droit de propriété ou patrimonial au sens du Protocole n° 1. Si l'Etat opère une discrimination dans l'allocation de ces droits sociaux sur base d'un critère discriminant, il peut y avoir violation de l'article 14 de la Convention.</p>
Article 1er du Protocole n° 12	<p>3. Outre les dispositions susmentionnées, l'article 1er du Protocole n° 12 prohibe toute discrimination dans la jouissance des droits établis par la loi au sens large du terme, que ces droits soient reconnus ou non par la Convention.</p> <p>4. Les dispositions susmentionnées de la Convention et des Protocoles n°s 1 et 12 sont applicables dans les îles BES puisque celles-ci font intégralement partie de l'entité fédérée des Pays-Bas qui, elle-même, fait partie du Royaume des Pays-Bas qui est Etat membre de la Convention et de ses Protocoles.</p> <p>5. Le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination se trouve inscrit en des termes quasi-identiques à l'article 1er de la Constitution de l'entité fédérée des Pays-Bas ("Grondwet"), applicable depuis le 10 octobre 2010 tant aux Pays-Bas européens qu'aux Pays-Bas caribéens.</p> <p>6. La législation en matière de pension adoptée par l'entité fédérée des Pays-Bas viole l'article 14 de la Convention juncto l'article 1er du Protocole n° 1, ainsi que l'article 1er du Protocole n° 12 pour les motifs suivants :</p> <p>6.1. Il existe une différence de traitement entre les personnes résidant aux Pays-Bas européens et les personnes résidant aux Pays-Bas caribéens. Cette différence de traitement tient à l'existence de (i) deux régimes de pension différents au sein de la même entité fédérée, à savoir les Pays-Bas, et de (ii) différences significatives dans le montant des indemnités de pensions versées dans l'un et l'autre régime.</p> <p>Or, le principe d'intégration, tel que garanti par le principe n° VIII de la Résolution des Nations Unies n° 1541 (XV) implique une égalité totale entre le peuple de la partie intégrée et celui de l'Etat préexistant. Ceux-ci doivent jouir des mêmes droits et libertés fondamentales (pièce 18).</p> <p>Il ne peut exister deux systèmes de pension différents avec des variations substantielles dans les montants versés au titre de pension au sein d'une même entité fédérée. Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination impliquent que chaque pensionné de l'entité fédérée des Pays-Bas – qu'il réside sur la partie européenne ou caribéenne des Pays-Bas – ait un droit égal à la pension.</p> <p>6.2. La différence de traitement est opérée entre des personnes se trouvant dans une situation identique ou à tout le moins comparable : dans un arrêt du 15 décembre 2014, la Cour communautaire des îles BES a confirmé que les personnes résidant dans les Pays-Bas caribéens et qui bénéficient du régime de pension de la loi « AOV-BES » et les personnes qui résident dans les Pays-Bas européens et qui bénéficient du régime de pension de la loi « AOW » sont dans une situation identique ou à tout le moins comparable (pièce n° 10).</p>

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

60. Article invoqué

Explication

Ce point n'est pas remis en question dans l'arrêt du 3 juin 2016 (pièce n° 17).

6.3. La différence de traitement repose sur un ou plusieurs critères prohibés par l'article 14 de la Convention, juncto 1er du Protocole n° 1 et article 1er du Protocole n° 12:

6.3.1. Premièrement, la distinction dans l'application du régime de pension repose sur le lieu de résidence de la personne concernée ("het ingezetenschap"): Dans l'arrêt Carson / Royaume Uni du 16 mars 2010, Votre Cour a décidé que le lieu de résidence d'une personne peut être considéré comme une caractéristique personnelle et constituer un critère prohibé. Or, en l'espèce, la discrimination ne se situe nullement entre les entités fédérées du Royaume des Pays-Bas mais au sein d'une même entité fédérée. Elle repose plus particulièrement sur le lieu de résidence au sein de cette entité, à savoir la résidence aux Pays-Bas caribéens (les îles BES) ou aux Pays-Bas européens. Il ne fait pas de doute que le lieu de résidence constitue dans le cas d'espèce une caractéristique personnelle au sens des articles 14 de la Convention et 1er du Protocole n° 12, et non uniquement un choix de résider dans l'une ou l'autre commune avoisinante.

6.3.2. Deuxièmement, la distinction dans l'application du régime de pension repose sur l'origine nationale ou sociale ainsi que sur l'origine ethnique. C'est à tort que la cour d'appel estime que les habitants des îles BES ne peuvent être considérés comme un groupe social ("een maatschappelijke groep") partageant les mêmes caractéristiques. Cette considération est erronée. Le requérant appartient à l'ethnie des "antillais", qui constitue une minorité ethnique de l'entité fédérée des Pays-Bas. Cette ethnie partage un patrimoine culturel qui remonte à 1634. Elle a une langue commune (le Papiamentu), une musique, des valeurs, un art, des styles, une littérature, une vie familiale, une nourriture, des patronymes, une vie et des traditions propres. La majorité des antillais est de confession chrétienne mais celle-ci est pratiquée différemment qu'aux Pays-Bas européens.

Contrairement à ce que décide la cour d'appel, c'est parce qu'il appartient à cette minorité ethnique et réside dans les îles BES que le requérant bénéficie d'un régime de pension différent et nettement moins favorable que celui dont bénéficient les résidents de la partie européenne de l'entité fédérée des Pays-Bas.

6.3.4. En conclusion, le requérant fait l'objet d'une discrimination parce qu'il est antillais (ethnicité) ET parce qu'il habite dans les îles BES (lieu de résidence).

6.4. La différence de traitement n'est, dès lors, pas objectivement justifiée car elle ne poursuit pas un but légitime et proportionné par rapport à l'atteinte portée au droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination. Bien qu'il appartienne à l'Etat incriminé d'apporter la preuve de ce que la discrimination poursuit un objectif légitime au sens de la jurisprudence de Votre Cour, le requérant entend déjà réfuter dans sa Requête complémentaire les arguments invoqués devant les instances nationales pour justifier une telle différence de traitement.

POUR CES MOTIFS, le requérant sollicite de Votre Cour qu'elle (i) constate l'illégalité des lois néerlandaises AOV-BES et AOW, (ii) condamne le Royaume des Pays-Bas pour violation des articles invoqués, (iii) condamne ce dernier à verser au requérant les arriérés de pension AOV (pour le passé) et un complément de pension AOV (pour le futur) de la manière décrite dans la Requête complémentaire, (iv) ainsi qu'au paiement de la somme de 10.000 € au titre d'indemnité de procédure.

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

61. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Article 14 de la Convention juncto article 1er du Procotole n° 1	<p>Le requérant a épuisé toutes les voies de recours disponibles en droit interne en ce qui concerne les violations invoquées au point précédent de la requête.</p> <p>Le Ministre des affaires sociales et du travail a rejeté la demande du requérant par ordonnance du 13 juillet 2015.</p> <p>Le tribunal de première instance des îles BES a rejeté l'action intentée par le requérant par jugement du 7 janvier 2016.</p> <p>La Cour de justice communautaire a rejeté l'appel interjeté par le requérant par arrêt du 3 juin 2016.</p> <p>Le recours en cassation est exclu en matière administrative, tant aux Pays-Bas caribéens qu'aux Pays-Bas européens (pièce 25).</p> <p>Il s'ensuit que le requérant a épuisé les voies de recours qui étaient à sa disposition en droit interne.</p> <p>La dernière décision datant du 3 juin 2016, le délai de six mois pour saisir Votre Cour du présent litige expire le 3 décembre 2016.</p>
Article 1er du Protocole n° 12	Idem.

62. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

63. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

64. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues).

66. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s).

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

68. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document.

- | | |
|---|--------|
| 1. Statut du Royaume des Pays-Bas ("Statuut") | p. 1 |
| 2. Constitution de l'entité fédérée des Pays-Bas ("Grondwet") | p. 15 |
| 3. Nederlands-Antiliaanse Landsverordening Algemene Ouderdomverzekering ("AOV") | p. 38 |
| 4. Wet Algemene Ouderdomsverzekering BES ("AOV BES") | p. 68 |
| 5. Algemene Ouderdomswet ("AOW") | p. 83 |
| 6. Indemnités de pension AOW 2015 | p. 109 |
| 7. Indemnités de pension AOV BES 2015 | p. 113 |
| 8. Etude NIBUD sur le Revenu d'existence minimal à Bonaire en 2014 | p. 120 |
| 9. Avis du Collège néerlandais des droits de l'Homme | p. 155 |
| 10. Recours introduits devant les instances nationales contre les indemnités de pension | p. 188 |
| 11. Recours devant le Comité des NU (Johnson c/ Pays-Bas) | p. 219 |
| 12. Recours du requérant auprès du Ministère des affaires sociales et du travail du 20 juin 2015 | p. 239 |
| 13. Décision du Ministère des affaires sociales et du travail du 13 juillet 2015 | p. 241 |
| 14. Recours du requérant auprès du Tribunal de première instance de Bonaire du 28 juillet 2015 | p. 243 |
| 15. Mémoire en défense ("Verweerschrift") du Ministère des affaires sociales et du travail du 28 septembre 2015 | p. 262 |
| 16. Jugement du Tribunal de première instance de Bonaire du 7 janvier 2016 | p. 294 |
| 17. Arrêt de la Cour de justice communautaire du 3 juin 2016 | p. 296 |
| 18. Résolution des Nations Unies n° 1541 (XV) | p. 303 |
| 19. Documentation relative à la notion de minorité nationale | p. 305 |
| 20. Documentation relative aux notions de minorité nationale et d'ethnie | p. 307 |
| 21. Documentation relative à la notion d'ethnie | p. 312 |
| 22. Motion déposée auprès du Parlement néerlandais en vue d'augmenter les allocations familiales | p. 316 |
| 23. Recettes totales aux Pays-Bas du système de pension en 2013 | p. 319 |
| 24. Lettre du Ministère du 16 juin 2015 fixant l'indemnité de pension du requérant | p. 324 |
| 25. Législation néerlandaise en matière de recours interne | p. 326 |

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

69. Remarques

Le présent formulaire est complété par une requête complémentaire reprenant l'argumentation détaillée du requérant.

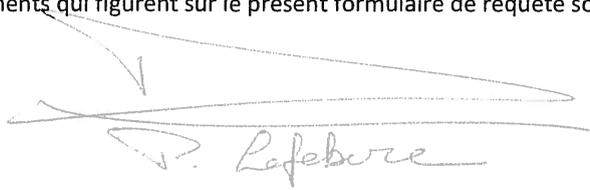
Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

70. Date

27 09 2016
J J M M A A A A

ex. 27/09/2015



Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

71. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

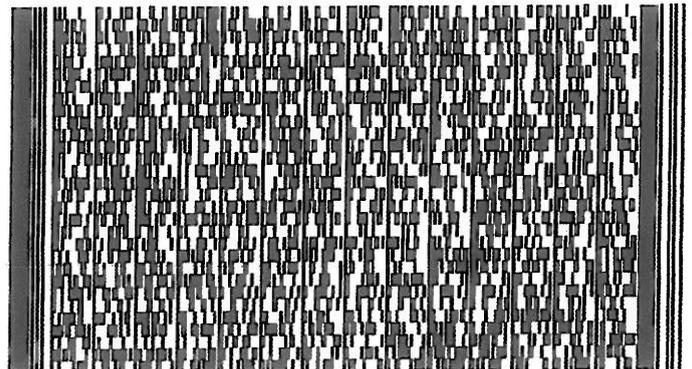
Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

72. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b